Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 12.11.2026
ID : 062-216202390-20261006-ARR2026_227-AI

AUTORISATION DE TRAVAUX
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Maire au nom de l'Etat

COMMUNE DE COQUELLES

Arrêté 227/2026

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE		**CADRE 2 : AUTORISATION DE TRAVAUX**
déposée le	27.07.2026	**N°** AT 062 239 26 00035
par	Monsieur HABEL MALEK	
sur un terrain sis	1001 Boulevard du Kent Centre Commercial « Cité Europe » 62231 COQUELLES	**Restaurant CHOPSTIX Cellule n°125B** **Centre commercial Cité Europe**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143-3 et R143-22, L161-1 à L164-3 et R122-5 à R122-21 et R161-1 à R164-6,
Vu l'extrait de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret N° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
Vu l'arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M).
Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N).
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée (cadres 1 et 2).

Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH rendu lors de sa réunion du 31 août 2026 portant avis favorable avec prescriptions au projet (cf PV ci-joint annexé),
Vu l'ordre du jour de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA) du 05 octobre 2026, (cf tableau ci-joint annexé),

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux susvisée est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions contenues :

- dans le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH du 31 août 2026.

Signé électroniquement par : Michel HAMY
Date de signature : 07/10/2026
Qualité : Maire de la commune de COQUELLES

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 12. 11. 2026 S²LO
ID : 062-216202390-20261006-ARR2026_227-AI

Article 3 : Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage titulaire de l'autorisation de travaux, doit demander par l'intermédiaire de la mairie, le passage et de la commission d'accessibilité conformément à l'article R122-5 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Fait à Coquelles, le 06 octobre 2026
Le Maire,
Michel HAMY

COMMUNE DE COQUELLES * 62231 *

INFORMATIONS :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication, ou de son affichage sur le terrain, etc.).
Elle est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de son auteur. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ».

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 12.11.2026
ID : 062-216202390-20261006-ARR2026_227-AI

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section ERP / Grands Rassemblements

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de COQUELLES

PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Sous-commission ERP/IGH

- Réunion du 31/08/2026 -

Nom de l'établissement	Centre commercial 125 - CHOPSTIX (ex: La Croissanterie) - bas		
Adresse	1001 BOULEVARD DU KENT 62231 COQUELLES	**Catégorie**	1ère
Type principal	M	**Type(s) secondaire(s)**	
Effectif public	107 personnes	**Effectif personnel**	3 personnes
Objet du dossier	Étude – Autorisation de travaux – AT062.239.26.00035 – Aménagement d'un restaurant		

Avis rendu

	Favorable
	~~Défavorable~~

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

POUR LE PREFET
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE

Pascal SICOT

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 12.11.2026
ID : 062-216202390-20261006-ARR2026_227-AI

Descriptif
La présente étude est relative à l'aménagement d'une cellule sous enseigne "CHOPS" [illegible] Europe" à Coquelles.
Autorisation de travaux n° 062.239.26.00035 en date du 27/07/2026.

A l'issue des travaux la cellule comportera :
une salle de restauration de 53 m²,
un espace comptoir,
une cuisine ouverte,
un local plonge,
des locaux sociaux,
une chambre froide, un local réserve et un local poubelles.

Effectif et classement :
Activité : restauration
L'effectif du public est déterminé en fonction : Article N2 de l'arrêté du 21 juin 1982.
53 m² accessibles au public, à raison de 1 pers/m² soit 53 personnes.
7 m² de file d'attente à raison de 3 pers/m² soit 21 personnes.
Totale effectif
Public : 74 personnes
Personnel : 8 personnes
classe la cellule du groupement d'établissements placé sous direction unique en 1ère catégorie avec une activité principale de type M avec activité secondaire de type N de 1ère catégorie.

Mise en sécurité des personnes en situation de handicap :
Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes :
établissement à simple rez-de-chaussée et personnel formé à la prise en compte des personnes en situation de handicap.

Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement / Implantation :
Non modifié dans le cadre du projet.

Construction :
Non modifié dans le cadre du projet.
Aménagements intérieurs respect des article AM.

Dégagements existants :
3 dégagements totalisant quatre unités de passage, dont un dans une circulation protégée du centre commercial.

Ventilation / Désenfumage :
Surface inférieure à 300 m².

Électricité / Éclairage :
Éclairage d'évacuation et antipanique dans la salle et les zones non accessibles au public.
Arrêt d'urgence électrique à l'entrée de la cuisine.

Chauffage :
Chauffage par climatisation réversible.

Locaux à risques particuliers :
Cuisine ouverte puissance > 20 Kw,
Extraction mécanique résistant à 400°c pendant une heure,
Écran vertical fixe stable au feu 1/4 heure, M0 et retombée de 0.50 mètre.
Arrêt d'urgence inaccessible au public.
Système d'extinction au-dessus des friteuses.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 12. 11. 2026 S²LO
ID : 062-216202390-20261006-ARR2026_227-AI

Moyens de secours :
Extincteurs EP 6 Litres et extincteurs appropriés aux risques.
Couverture anti feu en cuisine.
RIA du centre commercial tout point de la cellule atteint par un jet de lance.
SSI du centre commercial étendu au restaurant.
Adaptation du réseau d'extinction automatique à eau au nouvel aménagement.
Téléphone connecté à une box avec onduleur.
Personnel instruit à l'utilisation des moyens de secours et à la prise en compte des personnes en situation de handicap.
Plan et consigne apposés à l'entrée de la cellule.

Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Code du travail
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M)
- N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N)

Documents consultés

- Un courrier du 27/07/2026 : mairie de Coquelles
- Un jeu de plans du 15/06/2026 : Architectes Partners HABEL NADIA
- Une notice de sécurité du 10/06/2026 : M Malek HABEL
- Un engagement solidité du 10/06/2026 : M Malek HABEL
- Une attestation du directeur unique de sécurité du 08/07/2026 : M Grégory CARRETTE

Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
 Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
 La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :
 Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :
 Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 12.11.226
ID : 062-216202390-20261006-ARR2026_227-AI

Prescriptions liées à l'exploitation

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation (ERP) - R 143-22 :
 Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- Observation n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M) - M 1 :
 Adresser au responsable unique de sécurité qui devra les transmettre, avant la date d'ouverture envisagée, au secrétariat de la commission de sécurité, via le Maire, les documents suivants :
 - le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) concluant à la conformité des locaux par rapport aux dispositions réglementaires,
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
 - l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles attestant de la solidité de l'ouvrage. Si les travaux effectués n'ont pas eu d'incidence sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, une attestation du contrôleur technique devra le préciser.

Commune	n° AT-PC	avis SCCDA	Type Dérogation	Motif de la dérogation
BOULOGNE-SUR-MER	AT 62 160 26 00057	FAVORABLE		
BRUAY-LA-BUISSIERE	AT 62 178 26 00040	FAVORABLE		D3
CALAIS	AT 62 193 26 00083	FAVORABLE		
CLAIRMARAIS	AT 62 225 26 00002	FAVORABLE		
COQUELLES	AT 62 239 26 00035	FAVORABLE ←		
COQUELLES	AT 62 239 26 00037	FAVORABLE		
COQUELLES	AT 62 239 26 00038	FAVORABLE		D2
COQUELLES	AT 62 239 26 00041	FAVORABLE		
COQUELLES	PC 62 239 26 00012	FAVORABLE		
FOUQUIERES-LES-LENS	PC 62 351 26 00007	FAVORABLE		
HENIN-BEAUMONT	PC 62 427 26 00042	FAVORABLE		
LENS	AT 62 498 26 00052	FAVORABLE		D2
LONGUENESSE	AT 62 525 26 00010	FAVORABLE		
LONGVILLIERS	AT 62 527 26 00002	FAVORABLE		
MONTIGNY-EN-GOHELLE	AT 62 587 26 00005	FAVORABLE		
NEUFCHATEL-HARDELOT	AT 62 604 26 00006	FAVORABLE	Impossibilité Technique	Maintien de la marche de 14 cm de hauteur à l'entrée du bâtiment. Installation d'une rampe amovible (pente à 7 % sur 2.00 de longueur).
NEUFCHATEL-HARDELOT	AT 62 604 26 00006	FAVORABLE		D2
NIELLES-LES-BLEQUIN	PC 62 613 26 00004	FAVORABLE		
NOEUX-LES-MINES	AT 62 617 26 00013	FAVORABLE	Impossibilité Technique	Maintien des 2 marches d'une hauteur totale de 26 cm à l'entrée de l'ERP. Utilisation d'une rampe amovible l=1.525 m à 17 % de pente.
NOEUX-LES-MINES	AT 62 617 26 00013	FAVORABLE		

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 12.11.2026 S²LO
ID : 062-216202390-20261006-ARR2026_227-AI

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 12.11.2026
ID : 062-216202390-20261006-ARR2026_227-AI